

**Arrêté précisant les consignes sanitaires dans
le cadre de l'épidémie de Covid-19 à compter
du 14 mars 2022 mis à jour le 18 mars 2022**

La présidente de Nantes Université,

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU la décision n°2022-835 DC du 21 janvier 2022 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n°2021-901 du 6 juillet 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificat » ;

VU le décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 5 juillet 2021 relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'Etat pour la vaccination contre la Covid-19 ;

VU la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 août 2021 précisant les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021, précisée par les instructions du 3 septembre et du 19 novembre 2021 ;

VU la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 29 décembre 2021 ;

VU les déclarations du Premier Ministre en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appliquer les instructions gouvernementales tendant à faire face à l'épidémie de la Covid-19.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité pédagogique en présentiel, les missions de l'université, en particulier l'enseignement (y compris les examens) ou l'accueil en bibliothèque, se poursuivent en présentiel dans le strict respect des conditions sanitaires prévues.

ARTICLE 2 : Seuls les personnels bénéficiant d'une convention peuvent exercer leur activité en télétravail selon les modalités prévues par celle-ci.

ARTICLE 3 : Les réunions en visioconférence restent possibles notamment pour favoriser une meilleure participation des personnels (télétravail, absences liées à la situation sanitaire...).

ARTICLE 4 : Les déplacements et sorties pédagogiques sont autorisés dans le respect des gestes barrières, sauf restriction particulière liée à la destination.

ARTICLE 5 : Le port du masque n'est plus obligatoire en intérieur et en extérieur au sein de l'établissement. Il reste toutefois obligatoire au sein des établissements de santé, notamment pour ce qui concerne le service de santé des étudiants et le service de médecine des personnels. Le port du masque reste enfin possible pour les personnels et étudiants qui le souhaitent.

ARTICLE 6 : Les gestes barrières suivants doivent être strictement appliqués :

- Le lavage des mains régulier ou application d'une solution désinfectante sur les mains ;
- La distanciation doit être respectée dès que cela est possible et notamment lors des réunions ou des déjeuners ;
- La ventilation et l'aération naturelle ou mécanique régulière des locaux (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

ARTICLE 7 : Les moments de convivialité et les événements festifs (pots de départ, pots suite à jury de thèse, cocktails de remise de diplômes, repas collectifs, pauses-café dans les séminaires ou autres réunions) sont à nouveau possibles. Dans ce cadre, les distributeurs automatiques de boissons et de « sucreries » peuvent être maintenus en service. Le respect des gestes barrières évoqués à l'article 6 doit cependant toujours être observé.

ARTICLE 8 : Les personnels peuvent reprendre les déjeuners collectifs dans les espaces partagés dédiés dans le respect des mesures sanitaires : respect de la distanciation dans la mesure du possible, lavage et désinfection des mains et des équipements partagés, aération de l'espace le plus possible. Les personnels peuvent également continuer à déjeuner à leur poste de travail s'ils le souhaitent.

ARTICLE 9 : Les soignants sont soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19

Un arrêté distinct fixe la liste nominative des personnels recevant délégation de la Présidente de Nantes Université afin de prendre les décisions de suspension des personnels placés sous leur responsabilité qui ne se conformeraient pas à cette obligation.

Sont également soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19 les usagers amenés à effectuer, durant l'année universitaire, un stage au sein des établissements de santé.

ARTICLE 10 : Le passe vaccinal (et le passe sanitaire pour les 12-15 ans) est suspendu.

ARTICLE 11 : Les personnels bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour la durée strictement nécessaire afin de leur permettre de se faire vacciner contre la Covid-19 ou se faire tester s'ils sont cas-contacts. Cette autorisation spéciale d'absence est accordée au regard de la bonne organisation du service et pourra donner lieu à demande de justificatifs.

ARTICLE 12 : Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux personnels qui déclarent des effets

secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. L'agent doit transmettre, dans ce cas, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

ARTICLE 13 : Les personnels dont les missions ne sont pas télétravaillables bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans en cas de fermeture de la classe ou de l'établissement pour des raisons liées à la situation sanitaire. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, quel que soit l'âge de l'enfant.

ARTICLE 14 : Pour faciliter la vaccination des enfants, une autorisation spéciale d'absence est accordée aux agents qui accompagnent leur enfant à leur rendez-vous vaccinal, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche. Cette autorisation spéciale d'absence est accordée au regard de la bonne organisation du service et pourra donner lieu à demande de justificatifs.

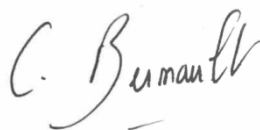
ARTICLE 15 : Les personnels cas contacts à risque élevé, c'est-à-dire ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet, sont placés en télétravail, ou à défaut en autorisation spéciale d'absence pendant la durée nécessaire de l'isolement. Le justificatif transmis par l'assurance maladie sera demandé.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 mars 2022

La présidente de Nantes Université



Carine BERNAULT